



Commune de Felletin
Mairie de Felletin
12 place Charles de Gaulle
23500 FELLETIN
Tel : 05.55.66.51.11
contact@felletin.fr
www.felletin.fr

Enquête publique
en vue de la cession d'un chemin rural

du lundi 20 novembre 2017
au lundi 4 décembre 2017 inclus

DOSSIER D'ENQUETE
N°2

chemin des Gorses aux Rochers

Contexte juridique

La désaffectation d'un chemin rural : enquête publique

Selon l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et font partie du domaine privé de la commune.

Selon l'article L.161-10 du même code, un chemin rural peut être cédé, notamment au propriétaire riverain, à condition qu'il ait perdu son affectation à l'usage du public. C'est une enquête publique qui permet de démontrer qu'un chemin rural a perdu son affectation à l'usage du public.

Modalités de l'enquête publique : textes de référence

Code rural et de la pêche maritime, articles R161-25 à R161-27

Code des relations entre le public et l'administration : article R134-22.

Information du public

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- un avis est publié dans 2 journaux habilités à recevoir des annonces légales,
- un dossier d'enquête est transmis aux riverains par courrier recommandé avec demande d'accuser réception ou remis contre récépissé,
- un arrêté municipal est affiché sur les lieux. Cet arrêté indique la voie / le chemin rural faisant l'objet de l'enquête, désigne le commissaire-enquêteur, précise les dates de l'enquête ainsi que les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur.

Déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est de 15 jours. Le commissaire-enquêteur est désigné par le maire sur une liste établie par le Préfet du département. Au début de l'enquête, le commissaire-enquêteur ouvre le registre destiné à recueillir les observations du public. Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pendant les permanences qu'il tient à la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie, le dossier d'enquête est tenu à la disposition du public, ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier d'enquête comprend le projet de cession, une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire, la liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet.

Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

Formalités préalables

- L'ouverture de l'enquête publique a été autorisée par délibération du conseil municipal de Felletin le 28 septembre 2017 ;
- M. Guy BONTEMS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté du maire en date du 24 octobre 2017, sur la liste arrêté par le Préfet de la Creuse pour 2017 ;
- Un avis d'enquête publique a été publié le jeudi 2 novembre 2017 dans le journal LA MONTAGNE Creuse et le journal L'ECHO Creuse ;
- L'arrêté du maire a été affiché sur les lieux le 2 novembre 2017 ;
- Le dossier d'enquête publique a été notifié au propriétaire des parcelles riveraines ;

Pièces du dossier d'enquête

- Délibération du conseil municipal de Felletin du 28 septembre 2017 autorisant l'ouverture de l'enquête publique
- Arrêté du maire de Felletin du 24 octobre 2017 portant nomination de Guy BONTEMS aux fonctions de commissaire-enquêteur et fixant les dates de l'enquête publique
- Plan de situation
- Extrait du plan cadastral indiquant le projet de cession
- Projet de cession
- Notice explicative
- Liste des propriétaires riverains
- Textes de référence

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2017-038 en date du 28 Septembre 2017

**Ouverture d'une enquête publique
en vue du déclassement de chemins communaux**

L'an deux mil dix-sept et le vingt huit Septembre à 20h30, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique et courrier postal le 22 Septembre 2017, se sont réunis sous la présidence de Mme Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Étaient présents :

Mme Jeanine PERRUCHET, M. Wilfried CELERIEN, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, Mme Martine PAUFIQUE-DUBOURG, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, M. Benoît DOUEZY, Mme Joëlle MIGNATON, M. Roger LEBOURSE, Mme Renée NICOUX, M. Dominique VANONI, Mme Marie-Hélène FOURNET,

Étaient absents avec pouvoir :

- Mme Anne-Marie PONSODA → pouvoir en faveur de Wilfried CELERIEN
- Mme Manon THIBIER → pouvoir en faveur de Philippe COLLIN
- M. Didier RIMBAUD → pouvoir en faveur de Renée NICOUX

Étaient absents :

- M. Philippe GILLIER
- M. Michel AUBRUN

Présentation de Christophe NABLANC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants concernant le fonctionnement du conseil municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les Articles L3111-1 et L2141-1 selon lesquels la propriété d'un bien relevant du domaine public communal ne peut être transférée à une personne privée qu'à condition de constater que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et qu'il soit préalablement déclassé, c'est-à-dire sorti du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles suivants concernant le classement et le déclassement des voies communales et les modalités d'enquêtes publiques :

Article L141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A l'issue de l'enquête, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. »

Article R141-4 : « Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

VU les demandes suivantes présentées à la commune, portant sur l'acquisition de chemins communaux :

Dans le secteur des Fayes :

- M. Julien DA SILVA souhaite acquérir la partie terminale de la route communale des Fayes à partir des parcelles cadastrées Section AV n°63 et n°81, ainsi que le chemin reliant le hameau des Fayes au chemin du Liaport à Longeyroux, Étant précisé que le conseil municipal a autorisé l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement de ces chemins par délibération du 23 septembre 2016.
- Ms Bernard et Thomas Georget souhaitent acquérir le chemin desservant les parcelles AV n°54, 53, 61, 75, 55, 58, 59, leur appartenant. Étant précisé que ce chemin est sans issue.

Dans le secteur des Combes.

- M. Jean-Pierre BODIN GALEA souhaite acquérir la partie du chemin communal de Confolent desservant les parcelles cadastrées Section AB n°25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31. Afin de désenclaver la parcelle AB 36, M. BODIN propose de céder à la commune l'emprise nécessaire à la création d'un nouveau chemin sur la parcelle AB 30 dont il est propriétaire, en limite de la parcelle AB 37. Ce nouveau chemin relierait les 2 chemins de Confolent.
- Mme Irène DESCHAMPS souhaite acquérir la partie du chemin desservant les parcelles cadastrées AC n° 69 et 70 lui appartenant. Etant précisé que le conseil municipal avait autorisé l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement de ces parcelles par délibération du 29 mars 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à désigner un commissaire enquêteur et à ouvrir une enquête publique d'une durée de 15 jours afin de recueillir les observations de toutes les personnes pouvant être impactées par les modifications des conditions de desserte et de circulation induites par le déclassement des chemins ci-dessous, comme indiqué sur les plans en annexe :

Secteur des Combes	Partie du chemin de Confolent desservant les parcelles cadastrées Section AB n°28, 30 et 31
Secteur des Combes	Partie du chemin desservant les parcelles cadastrées AC n° 69 et 70

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20170928-MA-DEL-2017-038
-DE
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017

Secteur des Fayes	Chemin desservant les parcelles AV n°54, 53, 61, 75, 55, 58, 59
Secteur des Fayes	Partie terminale de la route communale des Fayes à partir des parcelles cadastrées Section AV n°63 et n°81
	Chemin reliant le hameau des Fayes au chemin du Liaport à Longeyroux

Les résultats de l'enquête seront présentés au conseil municipal en vue de statuer sur le déclassement de la partie de la route communale concernée par l'opération.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 17 / Exprimés : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0) **les jour, mois et an susdits,**

LE MAIRE certifie que :

1. conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
2. cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



Le Maire,

Jeanine PERRUCHET

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20170928-MA-DEL-2017-038
-DE
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017

Arrêté du Maire
n°MA-ARR-2017-134 en date du 24 octobre 2017
portant désignation d'un commissaire enquêteur

LE MAIRE DE FELLETIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2111-1 et suivants concernant la commune ;

VU le code rural, notamment l'Article L161-10 concernant les conditions d'aliénation des chemins ruraux, notamment l'obligation de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural, et les articles R161-25 à 27 concernant les modalités de l'enquête publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R134-22 et suivants concernant les modalités des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 pour le département de la Creuse ;

VU la délibération du conseil municipal autorisant Madame le Maire à désigner un commissaire enquêteur et à ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;

VU le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT que M. BONTEMS Guy, figure sur la liste d'aptitude susvisée pour l'arrondissement de d'Aubusson ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte sur le projet d'aliénation, au profit de M. Thomas GEORGET, d'un chemin rural dont les parcelles riveraines sont les suivantes : Section AV N°53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 64 et 75

ARTICLE 2^e

M. BONTEMS Guy est désigné aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée à l'article 1er ;

ARTICLE 3^e

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours, sera ouverte :

du lundi 20 novembre 2017 au lundi 4 décembre 2017 inclus

à la mairie de Felletin aux heures habituelles d'ouverture :

*lundi 9h30-12h00 13h30-17h00, mar., mer., ven., 8h30-12h00 13h30-17h00,
jeudi 8h30-12h00 13h30-18h00,*

afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence :

lundi 20 novembre de 9 h 30 à 11 h 00 et lundi 4 décembre de 15 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4^e

Le présent arrêté sera, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, affiché en mairie et publié dans 2 journaux locaux. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.



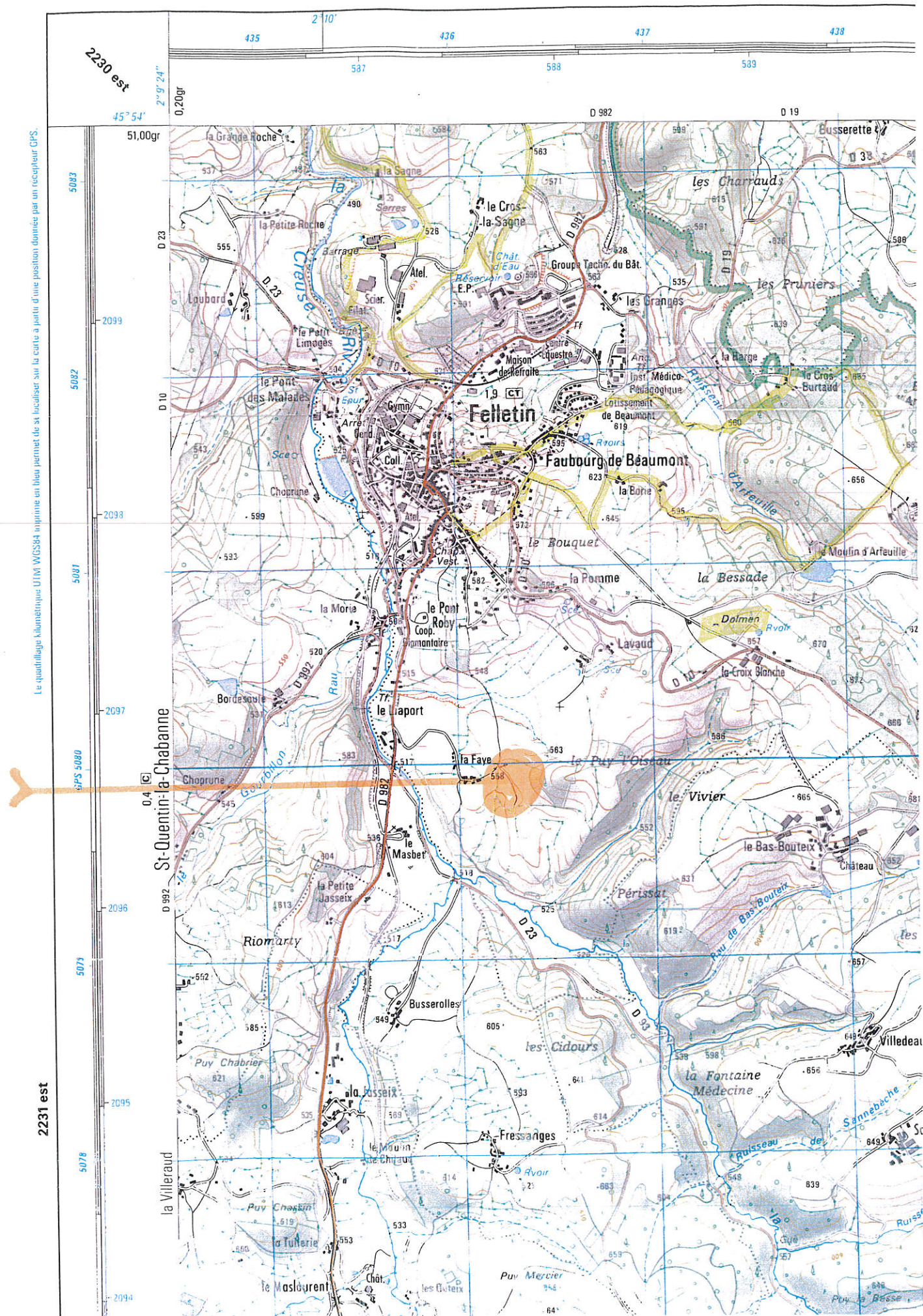
Felletin, le 24 octobre 2017

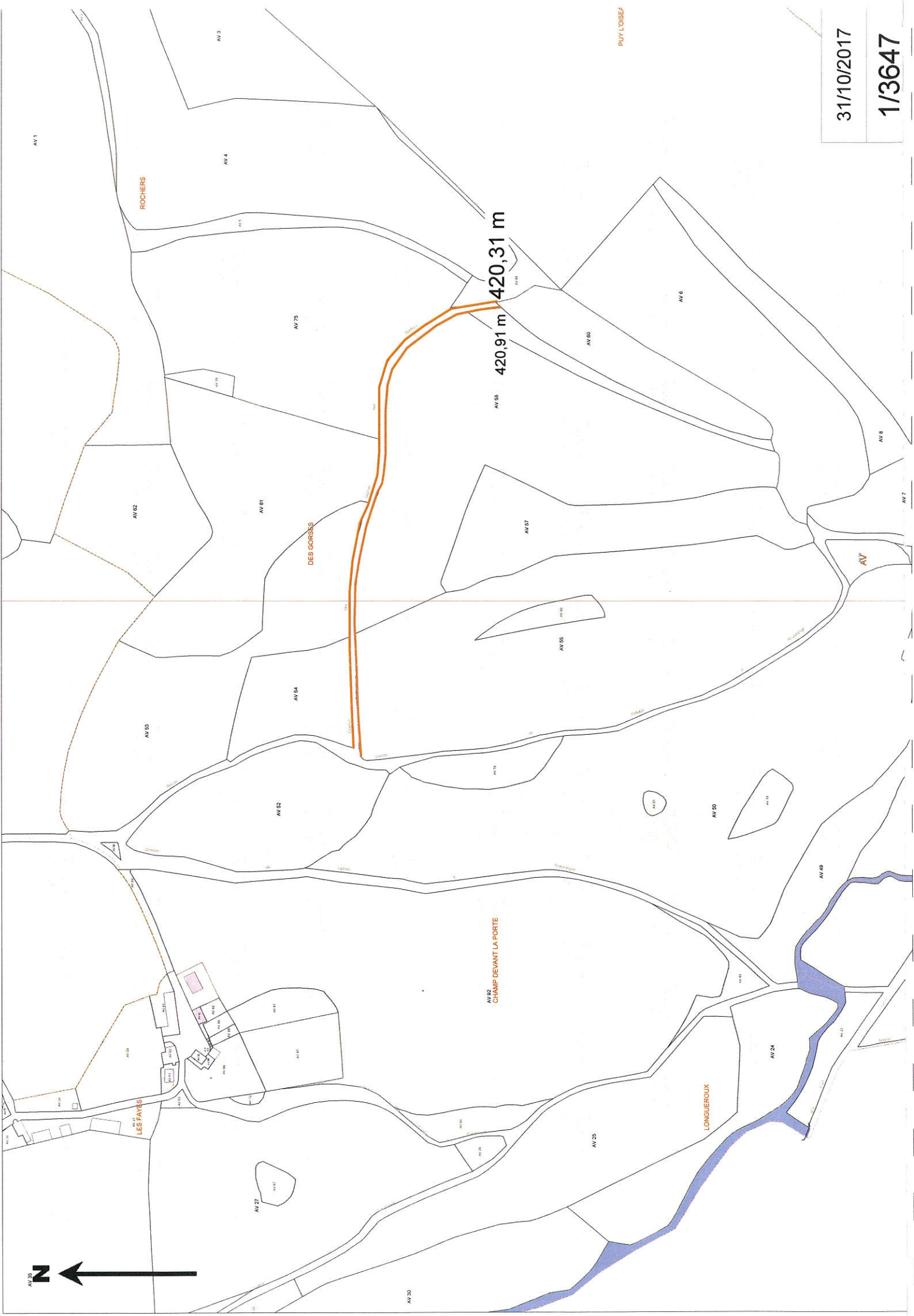
Le Maire,

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

0,32 gr
0°17'

Réalisé et édité par l'Institut Géographique National à partir de levés photogrammétriques, actualisé d'après des prises de vues aériennes de 2010. Révision de 2011.
Ellipsoïde de Clarke 1880 IGN ; point fondamental : croix du Panthéon à Paris. Projection conique conforme de Lambert
Nivellement général de la France NGF-IGN 69.
Origine des altitudes : niveau moyen de la mer observé à Marseille.
Équidistance des courbes : 10 m.





31/10/2017

1/3647

Projet de cession

Désignation du chemin rural

Le projet de cession porte sur chemin communal des Gorses aux Rochers.

Le chemin est situé entre les parcelles AV n°53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 64 et 75.

Le linéaire du chemin est de 420 mètres.

Destination du chemin rural

L'acquéreur du chemin est M. Thomas GEORGET, propriétaire de toutes les parcelles riveraines :

Secteur	Section	N°
Les Fayes	AV	53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 64 et 75

Notice explicative

Perte d'affectation à l'usage du public

Le chemin est sans issue et ne fait partie d'aucun itinéraire. Il n'est utilisé que par l'unique propriétaire des parcelles riveraines.

Le chemin a perdu son affectation à l'usage du public.

Liste des propriétaires des parcelles riveraines

Section	N°	Adresse	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
AV	53	Des Gorges	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	54	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	55	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	58	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	59	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	60	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	61	Des Gorce	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	64	Rochers	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN
AV	75	Rochers	GEORGET Thomas	12, rue Reby Lagrange, 23500 FELLETIN

**Chemin :**

Code rural et de la pêche maritime

► Partie législative

► Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural

► Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation

Chapitre Ier : Les chemins ruraux.

Article L161-1

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 JORF 29 juin 1999

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;

b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-11

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-12

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans

lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

**Chemin :**

Code rural et de la pêche maritime

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation
 - Chapitre Ier : Chemins ruraux

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.**Article R161-25**

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

**Chemin :**

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique**Article R134-22**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

